

GE_GERICHTE ATAS/893/2022 vom 11. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_893_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/893/2022 du 11 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/893/2022 del 11 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC – RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En

A/191/2022 - 8/14 - matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a a contrario LPGA).

E. 4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE – E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA). Les hoirs ont qualité pour recourir en tant que destinataires de la décision attaquée (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si les recourants, qui ont accepté la succession de feu le bénéficiaire, peuvent bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 33'458.80.

E. 6.1

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1). L'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11) précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). À teneur de l'art. 24 LPCC, les prestations cantonales indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2).

A/191/2022 - 9/14 - L'art. 15 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI – J 4 25.03) prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.

E. 6.2

Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.1.1 et 5.2).

E. 6.3

Selon l'art. 2 al. 1 let. a OPGA (RS 830.11), ce n'est pas seulement le bénéficiaire de la prestation indu qui est tenu de la restituer, mais aussi ses héritiers, ce qui se justifie par l'art. 560 CC (cf. Johanna DORMANN, in : Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2020, n. 33 ad art. 25 LPGA). Il faut ensuite partir du principe de la succession universelle en droit successoral. Les héritiers acquièrent la succession dans son ensemble au décès du défunt en vertu de la loi (art. 560 al. 1 CC) ; sous réserve d'exceptions légales, les biens et les droits passent sans autre aux héritiers et les dettes du défunt deviennent des dettes personnelles des héritiers au décès de ce dernier (cf. art. 560 al. 2 CC ; ATF 147 V 417 consid. 7.2.1), à moins d'une répudiation de la succession (ATF 96 V 72).

E. 7.1

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2). Aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI – RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans

A/191/2022 - 10/14 - retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. À teneur de l'art. 11 al. 1 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

E. 7.2

La réalisation de la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 [CC] – RS 210), doit être examinée dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMAND, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les

éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral

A/191/2022 - 11/14 - 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_16/2019 consid. 4 et 9C_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 4ème éd. 2020, n. 65 ad art. 25 LPGa).

E. 7.3

La remise de l'obligation de restituer doit cependant être accordée aux héritiers s'ils étaient eux-mêmes de bonne foi et que la restitution les mettrait dans une situation difficile (ATF 105 V 84 consid. 4). Ainsi, la mauvaise foi du de cujus à l'époque où il a accepté les prestations ne saurait être imputée à son/ses héritier(s) sauf dans l'hypothèse de versements indus survenus postérieurement au décès du de cujus (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 3/01 du 25 mai 2001 consid. 3).

E. 7.4

Lorsque le conjoint du bénéficiaire de prestations complémentaires n'est pas le bénéficiaire (direct) des prestations mais que cette qualité revient à l'autre conjoint, on ne saurait en principe reprocher au conjoint non bénéficiaire de ne pas renseigner l'organe compétent, cette obligation incombant à l'ayant droit (ou son représentant légal) en vertu de l'art. 24 OPC-AVS/AI. Dans un cas de restitution de prestations complémentaires perçues indûment par une bénéficiaire, décédée avant qu'une décision de restitution soit notifiée à son mari et unique héritier, le Tribunal fédéral a toutefois considéré, dans un arrêt du 14 novembre 2006, que si du vivant de la bénéficiaire de ces prestations, c'était avant tout son conjoint qui se chargeait de renseigner régulièrement l'autorité compétente sur les revenus et la fortune du couple – lorsque l'autorité en faisait la demande – et de traiter avec elle s'agissant des modalités du calcul des PC dues à l'épouse, au point de se présenter aux yeux de l'administration comme le représentant de son épouse, il incombait alors à ce dernier d'informer l'administration de toute modification survenue dans sa situation financière (ou celle de son épouse), notamment parce qu'il savait, vu les demandes de renseignement qui lui étaient directement adressées à ce sujet et les documents qu'il lui avait fournis au fur et à mesure, que l'étendue de ses revenus était déterminante pour le calcul des prestations versées à son épouse. En conséquence, le Tribunal fédéral a estimé que le mari ne pouvait pas ignorer l'importance d'une

A/191/2022 - 12/14 - modification de ses propres revenus pour l'allocation des prestations en faveur de son épouse, et qu'on pouvait attendre de lui qu'il déclare l'augmentation – très

importante – de ses revenus liée à une nouvelle activité salariée qu’il avait commencée en août 2001, un peu plus de deux ans avant le décès de la bénéficiaire des prestations. L’omission d’en informer l’autorité compétente relevait dès lors d’une négligence grave, voire d’un comportement dolosif, de sorte que la bonne foi du recourant au sens de l’art. 25 al. 1 LPGA devait être niée, ce qui suffisait pour exclure la remise de l’obligation de restituer (arrêt du Tribunal fédéral P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 4.3). Dans un autre cas, où l’épouse – qui n’était pas (directement) bénéficiaire des prestations complémentaires – s’était limitée à cosigner la demande de prestations complémentaires de son mari, rentier AI, alors que les décisions, courriers ou autres communications du SPC avaient été notifiés exclusivement à son mari, le Tribunal fédéral a considéré, dans un arrêt du 13 août 2015, que le seul fait d’avoir cosigné le formulaire de demande en qualité d’épouse d’un requérant de prestations complémentaires ne faisait de l’épouse ni une bénéficiaire de prestations complémentaires (titulaire d’un droit propre ou autonome, d’autant moins qu’elle n’avait alors aucun droit à une rente de l’assurance-invalidité au contraire de son époux), ni une personne soumise à l’obligation de restituer du vivant de son mari au sens de l’art. 2 al. 1 OPGA. Ainsi, en l’absence d’un droit propre aux PC – et en l’absence d’une obligation découlant du Code civil suisse vis-à-vis de l’administration (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 4.4) –, il ne pouvait être reproché à l’épouse d’avoir violé un quelconque devoir d’annoncer. Partant, sa bonne foi au sens de l’art. 25 al. 1 LPGA devait être reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 6).

E. 8

En l’espèce, la chambre de céans constate que sur la période visée par la restitution, respectivement sa remise, soit du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2017, seul le bénéficiaire disposait d’un droit propre à la rente AVS et d’un droit autonome aux prestations complémentaires. Une fois la demande de prestations complémentaires cosignée par les époux, c’était uniquement le bénéficiaire qui se chargeait des communications à l’intimé (cf. notamment pièces 9, 10, 17, 18, 59, 72, 83, 90, 92, 93, 94, 96, 97, 105 intimé), à l’exception des courriers de l’épouse concernant un compte bancaire à son nom en Roumanie (cf. pièce 84 intimé) et des modifications relatives aux revenus de son activité salariée (cf. notamment pièces 25 et 37 intimé). Sur la période précitée, c’était également au seul bénéficiaire qu’étaient notifiés les décisions, courriers ou autres communications de l’intimé. Dans ces circonstances, qui n’ont rien de commun avec une représentation du bénéficiaire par son conjoint, visée par l’arrêt P 32/06 précité (ci-dessus : consid. 7.4), on ne saurait reprocher à l’épouse du bénéficiaire – pas plus qu’aux fils de ce dernier, étrangers au dossier jusqu’au décès de leur père (cf. ci-dessus : consid. 6.3) – d’avoir omis de renseigner l’intimé au sujet de

A/191/2022 - 13/14 - l’appartement sis à Bucarest, cette obligation incombant au seul bénéficiaire des PC et propriétaire du bien en question. Par analogie avec l’arrêt 9C_638/2014 précité et en l’absence de versements indus survenus postérieurement au décès du bénéficiaire, la bonne foi des recourants doit être reconnue.

E. 9

En conséquence, le recours sera partiellement admis au sens des considérants, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l’intimé afin qu’il examine la seconde condition cumulative de la remise de l’obligation de restituer (situation difficile) et rende une

nouvelle décision.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/191/2022 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.